

L'ASSURANCE EMPRUNTEUR d'un PRET IMMOBILIER

(MAJ 14/08/2025)

EQUIVALENCE DES GARANTIES

Le tableau ci-dessous présente les 11 critères exigés par la BRED Banque Populaire, en matière de couverture emprunteur, par nature de risque pour un prêt immobilier ; cette liste vise à rendre plus facile la comparaison par l'emprunteur entre un contrat d'assurance individuelle et le contrat d'assurance-groupe et permettre un changement à n'importe quel moment de la vie du prêt.

DECES / PTIA / INVALIDITE / INCAPACITE	
Maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier <u>à titre personnel professionnel ou humanitaire</u>	OUI
DECES	
Couverture de la garantie décès pendant toute la durée du prêt	OUI
P.T.I.A.*	
Couverture de la garantie PTIA pendant toute la durée du prêt	OUI jusqu'au 70 ^{ème} anniversaire
INCAPACITE (ITT) **	
Délai de franchise	OUI si ≤ 90 jours
Pour une personne en activité, (<i>dont le conjoint collaborateur non rémunéré</i>), évaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre.	OUI : 100% de l'échéance
Pour une personne en activité, évaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	OUI

Couverture des inactifs au moment du sinistre	OUI : 50 % de l'échéance
Couverture des affections dorsales	OUI sans condition d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale
Couverture des affections psychiatriques	OUI sans condition d'hospitalisation
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE (IPT ou IPP) ***	
Couverture de la garantie INVALIDITE pendant toute la durée du prêt	OUI
Pour une personne en activité, évaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	OUI
Prise en charge de l'IPP à partir de 33% d'invalidité	OUI

****PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) : si à la suite d'un accident ou d'une maladie grave vous êtes dans l'obligation de faire appel à une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante (se laver, s'habiller, se déplacer, se nourrir) on parle alors de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie***

*****Incapacité Temporaire Totale de Travail : il s'agit de l'incapacité à exercer votre activité professionnelle ou vos activités habituelles (si vous n'exerciez pas ou plus d'activité professionnelle) sur une durée minimale de 90 jours.***

******Invalidité permanente Totale (IPT) : est considéré en état d'invalidité permanente totale, l'assuré qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident, et après consolidation de son état, présente un taux d'invalidité contractuel supérieur ou égal à 66%***